

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Perigueux

Perigueux, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON

Bois des Charrets
24300 Saint-Front-Sur-Nizonne

Références : DD/UbD24-47/057/2025

Code AIOT : 0005212240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON implanté Les Bessouignas 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON
- Les Bessouignas 24470 Saint-Pardoux-la-Rivière
- Code AIOT : 0005212240
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMCTOM de Nontron exploite sur la commune de St Pardoux la Rivière au lieu dit « Les Bessouignas » une déchetterie constituée d'un quai de chargement dans diverses bennes de collecte de déchets non dangereux apportés par les usagers. Sont également collectés sur la déchetterie, les déchets diffus spécifiques des ménages (peintures, solvants...), huiles, DEEE, piles. La déchetterie a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré en date du 29 novembre 2002 au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.

Suite à une extension des volumes réceptionnés par l'ajout de nouvelles capacités, l'installation relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1	Demande d'action corrective	6 mois
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1er	Levée de mise en demeure
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet
5	Formation du personnel	AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions définies par la mise en demeure à savoir rajouter des extincteurs et former les agents à leur manipulation.

Toutefois d'autres sujets ont été identifiés comme le débit insuffisant de la borne incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Doter l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats :
L'installation est pourvue de 4 extincteurs selon le tableau de suivi listant les extincteurs présents dans les véhicules et les déchetteries. L'inspection a, notamment, constaté la présence d'un extincteur dans le local DEEE, le local DDS et le bureau. La mise en demeure portant sur la répartition des extincteurs dans l'établissement peut-être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
<ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont

mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'établissement n'est pas pourvu d'un plan localisant les extincteurs et identifiant les différentes zones de stockage.

L'inspection a noté la présence d'un poteau incendie DN100 et a souhaité connaître le débit disponible. L'exploitant a interrogé le gestionnaire du réseau incendie et a transmis, le 27/02/2025 par courriel, une attestation du Service Intercommunal de Défense Extérieur contre l'Incendie datée du 27/02/2025 ainsi que le rapport de vérification du point d'eau du 20/12/2023. Ce point d'eau délivre un débit de 25 m³/h; débit inférieur au débit minimal attendu de 60 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan localisant l'emplacement des différents extincteurs et les points de coupures générales devra être établi et affiché en un lieu accessible à toutes personnes présentes sur le site et notamment aux services de secours.

L'exploitant devra mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie adaptés pouvant fournir un débit minimal de 60 m³/h ou mettre en place une réserve d'eau de 120 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services

d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir)
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan de défense contre l'incendie.

De plus, l'exploitant doit également réaliser un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les trois ans et devra faire l'objet de comptes rendus qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats :
Le dernier contrôle périodique des extincteurs a eu lieu en décembre 2024. La vérification des installations électriques s'est déroulée le 21/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/05/2022, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
Une formation adaptée doit être assurée auprès du personnel concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les moyens de protection et de prévention.
Constats :
Une formation au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction est programmée le 3 mars 2025 pour tous les agents intervenant en déchetterie. Une convention de formation en date du 24/02/25 a été établi entre le prestataire et le SMCTOM de Nontron.
La mise en demeure concernant ce point peut-être levée. Le 24 mars 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de formation du responsable de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Stockages**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Un bassin de rétention étanche se situe en point bas de la déchetterie.

L'inspection a noté:

- la présence de végétation (roseaux, mousse..) dans le bassin de rétention;
- la présence d'une vanne fonctionnelle sous une plaque en fonte (ouverture et fermeture de la vanne par le président du SMCTOM) ;
- l'absence de signalétique localisant la vanne de coupure;
- l'absence d'outil adapté pour accéder à la vanne;
- de la difficulté à accéder à la vanne résultant du colmatage de la plaque en fonte par la végétation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité:

- à mettre en place une signalétique localisant la vanne de coupure
- à s'assurer que le responsable du site dispose des moyens adéquats pour accéder à la vanne de coupure
- à s'assurer que l'accès à la vanne ne soit pas colmaté par la végétation (terre, herbe)
- à retirer la végétation du bassin de rétention et s'assurer que le géotextile servant à étanchéifier le bassin est intact.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Stockages****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockages**Prescription contrôlée :**

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur

réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Constats :

Depuis le 1er janvier 2025, l'exploitant doit isoler les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE lors de leur réception dans l'installation.

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette nouvelle règle pour le tri des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une nouvelle zone de tri pour les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois